Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2016, dans le réservoir Saint-Michel
Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-3 à R436-79 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir St-Michel sur les communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014310-0008 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac St-Michel, Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 17 novembre 2015 ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 18 novembre 2015 au 8 décembre 2015 et l'absence d'observations lors de cette procédure ;

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac St-Michel permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche,
Considérant l'intérêt de préserver la population de brochet par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

En application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche de loisir dans la retenue du lac St-Michel sont, pour l'année 2016, fixées comme suit :

Périodes de pêche :

La pêche est autorisée, en fonction des espèces, aux dates reportées dans le tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Fario				Du 12 mars au 18 septembre inclus								
Arc-en-Ciel	Du 01 au 31/01 inclus			Du 12 mars au 31 décembre inclus								
Brochet	Du 01 au 31/01 inclus				Du 1er mai au 31 décembre inclus							
Autres espèces	Du 01 au 31/01 inclus			Du 12 mars au 31 décembre inclus								

Nombres et tailles minimales de capture :

	Truites	Brochets	Autres espèces
Nombre de captures par pêcheur	3 par jour et Quota annuel cumulé St-Michel + Le Drennec fixé à 50 truites.	2 par jour et 20 par an.	Sans objet
Taille minimale de capture	0,30 m	0,65 m	

Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

Mode de pêche et techniques autorisés :

Exclusivement aux leurres artificiels, au poisson mort manié ou à la mouche fouettée.

En cas de pêche embarquée : La pêche à la traîne est interdite.

Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

Réserves de pêche :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite :

I) Pendant toute l'année 2016 :

Dans les secteurs suivants de la tourbière du Vénec :

- dans sa partie centrale classée réserve naturelle, matérialisée par des panneaux,
- au fond des 2 anses matérialisées par des panneaux et/ou bouées.

II) Du 12 mars au 30 avril 2016 à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord), matérialisée par un panneau de la FDPPMA, et le «chemin du Menhir » (rive sud).

Sécurité :

En période d'ouverture de la chasse, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil, et dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, le port d'un baudrier ou casquette fluorescents est obligatoire.
Afin de concilier les différents usages, la pêche est interdite le 11/09/2016, jour de l'ouverture de la chasse spécifique au gibier d'eau sur le réservoir St-Michel, et le lundi suivant 12/09/2016.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

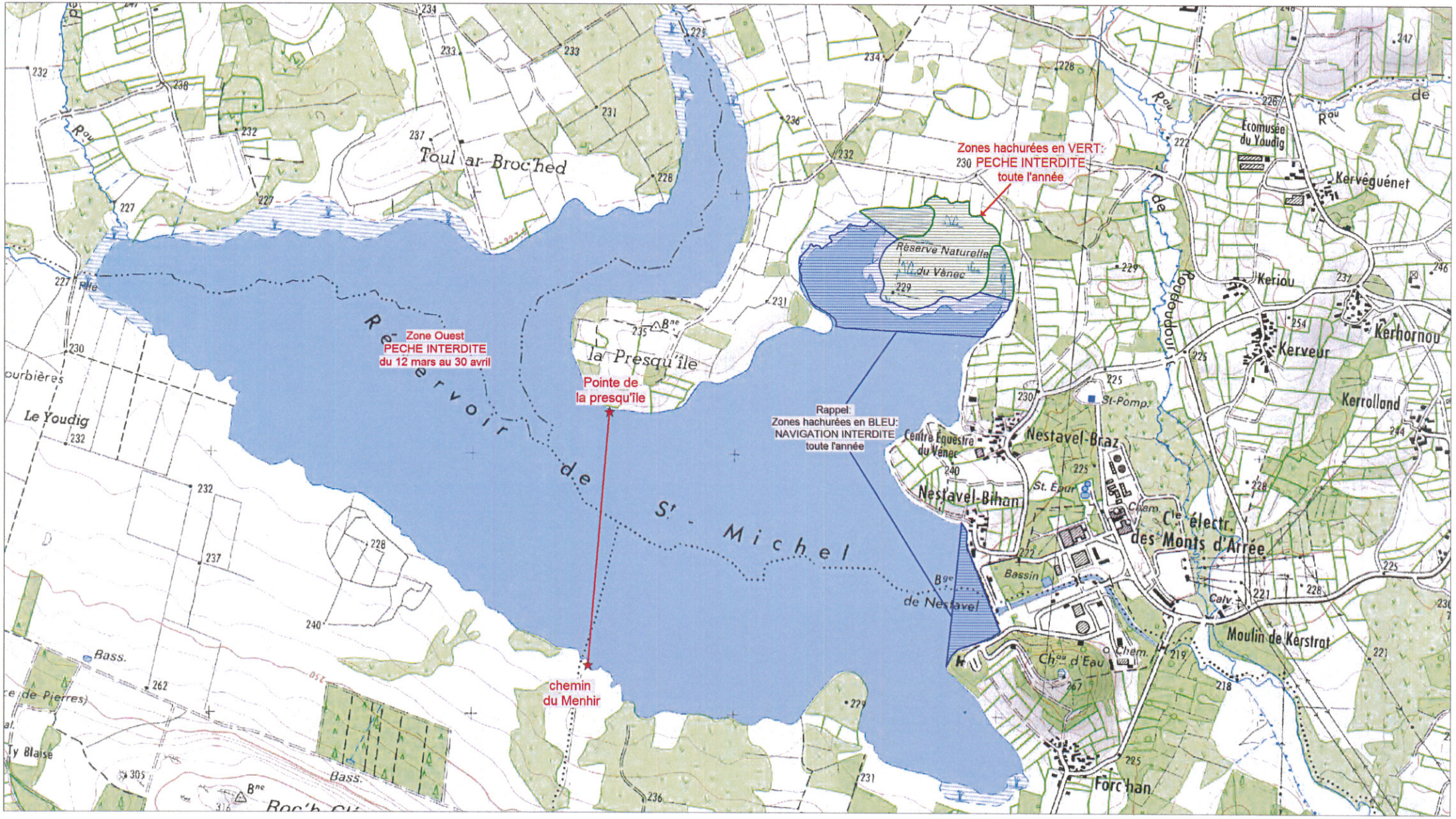
Zones hachurées en VERT:
PECHE INTERDITE
toute l'année
Zone Ouest
PECHE INTERDITE
du 12 mars au 30 avril
Pointe de
la presqu'île
Rappel:
Zones hachurées en BLEU:
NAVIGATION INTERDITE
toute l'année
chemin
du Menhir
Réservoir de St-Michel
Toul ar Broc'hed
la Presqu'île
Réserve Naturelle du Vénec
Le Youdig
Nestavel-Braz
Nestavel-Bihan
Centre Équestre du Vénec
Cie électr. des Monts d'Arrée
Moulin de Kerstrat
Kerhornou
Kerveur
Kerrolland
Kerviou
Kervéguénet
Écomusée du Youdig
Forc'han
Bassin
St-Pomp.
Chem.
Calv.
Bass.
Ty Blaise
Rou
Rouéoudour